

« LE CONTRAT ARTICLE 17 »

ARTICLE 17 DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 28 NOVEMBRE 1969 PRIS EN EXÉCUTION DE LA LOI DU 27 JUIN 1969 RÉVISANT L'ARRÊTÉ-LOI DU 28 DÉCEMBRE 1944 CONCERNANT LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS

Les associations du secteur sportif doivent souvent organiser des prestations de courte durée dans le cadre d'activités occasionnelles, ponctuelles et à petite échelle.

Pour certaines activités et moyennant le respect de certaines conditions, elles peuvent recourir à des contrats de travail soustraits à l'application de l'ONSS en vertu de l'article 17 de l'AR du 28 novembre 1969.

PRINCIPE GÉNÉRAL

Les travailleurs qui effectuent certaines prestations dans le secteur socioculturel et sportif n'entrent pas dans le champ d'application de la loi O.N.S.S. (exonération de cotisations sociales) pour autant que leurs activités ne dépassent pas 25 journées de travail au cours d'une année civile.

Ces travailleurs sont liés à leur employeur par un contrat de travail. Le droit du travail s'applique dès lors dans son ensemble c'est-à-dire assurance accidents de travail, règlement de travail, service externe de prévention et de protection du travail, barèmes, déclaration des revenus à l'impôt sur les personnes physiques, ...

QUELS TRAVAILLEURS SONT CONCERNES ?

Il s'agit de toute personne qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire à temps plein, de 15 ans minimum.

Cette personne peut avoir le statut de chômeur, étudiant, salarié, indépendant, retraité, ...

NB : Les activités visées par la législation sur les sportifs rémunérés, les sportifs sous contrat de travail et les titulaires d'une licence de coureur cycliste ne sont pas visées par l'article 17.

QUELS EMPLOYEURS SONT CONCERNES ET POUR QUELLES ACTIVITÉS ?

« 1° l'État, les Communautés, les Régions, les administrations provinciales et locales affiliées à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales et les personnes qu'ils occupent à un travail comportant des prestations accomplies :

- a) *en qualité de chef responsable, d'intendant, d'économiste, de moniteur ou de moniteur adjoint dans les cycles de vacances sportives organisées pendant les vacances scolaires, les journées ou parties de journées libres dans l'enseignement, ou comme animateur d'activités socio-culturelles et sportives pendant les journées ou parties de journées libres dans l'enseignement ;*
- b) *sous forme d'initiation, de démonstration ou de conférence qui ont lieu après 16h30 ou pendant les journées ou parties de journées libres dans l'enseignement ;*

2° la Radio-Télévision belge de la Communauté culturelle française (R.T.B.F.), le Vlaamse Radio- en Televisieomroep (V.R.T.) et la Belgische Rundfunk- und Fernsehzentrum (B.R.F.) ainsi que les personnes qui, reprises dans le cadre organique de leur personnel, sont en outre occupées en qualité d'artistes ;

3° l'État, les Communautés, les Régions, les Administrations provinciales et locales, de même que les employeurs organisés en tant qu'association sans but lucratif ou en société à finalité sociale dont les statuts stipulent que les associés ne recherchent aucun bénéfice patrimonial, qui organisent des colonies de vacances, plaines de jeux et campements de sport et les personnes qu'ils occupent en qualité d'intendant, d'économiste, de moniteur ou de surveillant exclusivement pendant les vacances scolaires ;

4° les organisations reconnues par les autorités compétentes qui ont pour mission de dispenser une formation socio-culturelle et/ou une initiation sportive et les personnes que ces organisations occupent comme animateur, chef ou moniteur en dehors de leurs heures de travail ou scolaires ou pendant les vacances scolaires ;

5° les pouvoirs organisateurs des écoles subsidiées par une Communauté et les personnes qu'elles occupent comme animateurs d'activités socio-culturelles et sportives pendant les journées ou parties des journées libres dans l'enseignement ;

6° les organisateurs de manifestations sportives et les personnes qu'ils occupent exclusivement le jour de ces manifestations. Cette disposition ne s'applique pas aux sportifs visés aux articles 6 et 6bis ».

QUELLE DURÉE ?

La durée d'occupation minimale est de 1 jour et maximum 25 jours/année civile chez un ou plusieurs employeurs.

Si le travailleur accumule plus de 25 jours de prestations sous ce régime, l'ensemble de ses prestations effectuées dans le courant de l'année civile concernée sont soumises aux cotisations sociales "normales", c'est-à-dire à charge de l'employeur et à charge de l'employé.

Des dérogations existent en termes de temps de travail puisque :

- les prestations peuvent s'élever à moins d'un tiers temps par semaine
- les prestations peuvent s'élever à moins de trois jours par semaine

La conclusion de plusieurs contrats à durée déterminée successifs est permise.

DONC

Pour les acteurs sur secteur sportif, trois conditions cumulatives doivent être remplies pour bénéficier de l'exonération des cotisations sociales :

- 1) Condition relative aux activités organisées**
- 2) Condition relative aux périodes d'occupation**
- 3) Condition relative à la fonction exercée**

QUEL CONTRAT ?

Le contrat qui lie l'organisme au travailleur est un contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail.

L'occupation ne pouvant excéder 25 jours par année civile, il s'agira dès lors de conclure un contrat à durée déterminée ; en respectant le formalisme attaché à ce type de contrat (contrat écrit devant mentionner la durée de l'occupation).

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR ?

Toutes les obligations du droit social s'appliquent à l'employeur (exception faite de la déclaration DIMONA et du paiement de cotisations à l'ONSS), à savoir :

- La tenue des documents sociaux ;
- La souscription d'une assurance contre les accidents du travail ;
- Le respect des barèmes de la Commission paritaire concernée ;
- Le respect de la législation relative à la durée du travail, au bien-être au travail et à la protection de la rémunération ;
- remplir ses obligations fiscales ;
- ...

QUELLES SONT LES DÉMARCHES A EFFECTUER ?

L'employeur doit remplir une déclaration d'occupation du travailleur appelée DIMONA auprès du SPF sécurité sociale avant l'entrée en fonction du travailleur.

Les employeurs n'occupant que des personnes sous cet article devront d'abord s'identifier à l'ONSS (via WIDE) en indiquant qu'ils comptent employer uniquement des travailleurs non soumis aux cotisations ONSS. Ils recevront un numéro d'identification ONSS temporaire.

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES ?

Si l'occupation d'un travailleur « article 17 » permet d'éviter le paiement de cotisations sociales, elle a aussi pour conséquence que le travailleur n'acquiert pas les droits qui découlent de l'affiliation à la sécurité sociale pour la période concernée à savoir le droit :

- aux allocations de chômage
- aux allocations familiales
- aux vacances annuelles
- à l'assurance soins de santé
- à la pension

Sources :
Sécurité sociale.be
Instructions administratives ONSS - 2019/3